

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de REVIN
département des Ardennes

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

Nom	Société Ardennaise Industrielle (SAI)
Commune et code postal	REVIN (08500)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter relative à la mise en place de nouvelles activités de fonderie d'aluminium et d'application de vernis.
Référence	Dossier unique n° AU/008/04/02/2015/012 déposé au guichet unique de la DDT 08 le 4 février 2015, complété les 6 février 2015 et 18 mai 2015
Adresse du site	5 rue Jean Jacques Rousseau - 08500 Revin
Activités principales	Fabrication de machines à laver et projet de fabrication de moteurs électriques
Superficie totale du site	53 019 m ²

1.2. Présentation du projet

Implantée depuis 1884 dans le département des Ardennes, sur le territoire de la commune de REVIN, la Société Ardennaise Industrielle (ex ARDAM Electrolux) est spécialisée dans la fabrication de lave linge.

Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 15 février 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012.

En 2014, le groupe SELNI s'est porté acquéreur du site et a créé la Société Ardennaise Industrielle (SAI). SAI souhaite mettre en place un nouveau projet industriel consistant à intégrer une ligne de production exclusivement dédiée à la fabrication de moteurs dit «universels». L'objectif est de pouvoir produire, à terme, 1 200 000 moteurs par an.

La production des machines à laver doit progressivement s'arrêter mais demeure effective jusqu'en 2016.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne uniquement les activités liées à la fabrication de moteurs électriques et vise des activités de fonderie d'aluminium et d'application de vernis qui relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les autres activités du site étant déjà encadrées.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités suivantes :

- activité de fonderie de métaux non ferreux (rubrique 2552.1 de la nomenclature des installations classées) ;
- activité d'application, de cuisson et de séchage de vernis (rubrique 2940.2.a de la nomenclature des installations classées).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de REVIN dans le département des Ardennes. Les installations sont exploitées sur un site de 5,3 hectares, dont 43 600 m² en surface bâtie.

Le site est bordé par :

- au Nord : la rue de la Céramique, puis la Meuse et le parking de la rue Georges Mandel ;
- à l'Est et au Sud : la zone industrielle. Le site est entouré par les anciennes sociétés Idéal Standard et OXAME. Ces deux sociétés ne sont plus en activité. Le site Idéal Standard fait l'objet d'une réhabilitation par la mairie de Revin pour y installer une douzaine de PME. En mai 2015, une première entreprise de découpage laser s'y est installée ;
- à l'Ouest : la gare SNCF, puis la zone industrielle et commerciale.

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 90 mètres du site en direction de l'Ouest.

Les Établissements Recevant du Public (ERP) situés à proximité du site sont les suivants :

- la gare SNCF à moins de 100 mètres à l'Ouest ;
- des commerces à environ 200 mètres à l'Ouest (bar-tabac, boulangerie, charcuterie, etc...) ;
- une école maternelle et élémentaire (200 élèves), à environ 250 mètres au Sud-Ouest.

Le secteur d'implantation du site est fortement industrialisé depuis de nombreuses années.

L'établissement est implanté en zone «UZ» et «UZi» du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Revin. Ce secteur correspond à une zone réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales. La zone «UZi» est une zone à risque d'inondation. La partie Nord du site est concernée par les inondations de la Meuse. Cependant, cette partie du site comporte essentiellement des bureaux.

Le site est implanté :

- ✓ à 1 500 m de la Z.N.I.E.F.F. de type I n°210020043 «Landes et bois du bassin de Marquisades» au Sud-ouest de Revin ;
- ✓ à 1 100 m la Z.N.I.E.F.F. de type I n°210020040 «Tourbière et bois tourbeux du marais de la Cabre et du ruisseau de la Saussaie» à Rocroi et Fumay ;
- ✓ à plus de 2 km de la Z.N.I.E.F.F. de type I n°210013033 «Rochers de Laifour et banquettes alluviales des Dames de Meuse» ;
- ✓ à 120 m de la Z.N.I.E.F.F. de type I n°210020100 «Bois et falaise du Mont Malgré Tout» à Revin ;
- ✓ à 1 700 m de la Z.N.I.E.F.F. de type I n°210009845 «Bois de la vallée du ruisseau d'Alyse» à Fumay ;
- ✓ à 120 m de la Z.N.I.E.F.F. de type II n°210001126 «Le Plateau ardennais».

Les installations ne sont pas localisées à l'intérieur d'un espace naturel remarquable et les enjeux écologiques (ou naturels) sur le secteur peuvent être considérés comme modérés à assez faibles.

Le site est implanté en bordure immédiate de la Meuse. Il repose sur les alluvions anciennes de la Meuse qui recouvrent le substratum rocheux (schistes). La partie Nord est concernée par la nappe des alluvions de la Meuse qui va en s'amenuisant en partie Sud.

Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est distant de plus de 500 m au Sud-Est. Il est situé sur l'autre rive de la Meuse et ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis des activités de l'établissement. Celui-ci n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage.

Aucun site classé ou inscrit au titre des monuments historiques n'est présent à moins de 1 km de la Société SAI.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement sont détaillés ci-dessous :

- **la consommation d'eau :**
La consommation d'eau des nouvelles installations est estimée à 450 m³ par an.
Le site consomme actuellement environ 30 000 m³ d'eau (6 000 m³ d'eau du réseau public et 24 000 m³ d'eau souterraine) pour la production des machines à laver. Après arrêt de cette activité, l'approvisionnement en eau sera uniquement assuré par le réseau d'adduction d'eau potable.
- **Les rejets aqueux :**
Les eaux industrielles supplémentaires seront les eaux de refroidissement des moules de la fonderie d'aluminium. Les eaux non évaporées dans le nouveau process seront traitées en tant que déchets.
- **Les rejets atmosphériques :**
Actuellement, seules les installations de chauffage sont à l'origine de rejets atmosphériques (gaz de combustion pour un flux horaire d'environ 900 g).
Le nouveau process sera à l'origine de rejets atmosphériques issus :
 - de l'injection d'aluminium (poussières d'aluminium estimées à un flux maximal de 960 g/h et gaz de combustion estimés à un flux de 9 550 g/h),
 - de l'imprégnation (COV estimés à un 1 000 g/h et gaz de combustion à 360 g/h).Les meilleures technologies disponibles sont prévues pour limiter les nouvelles émissions.

- **Les déchets produits :**

Les déchets générés par les installations projetées sont :

- les déchets métalliques (estimés à 4 300 t/an),
- les autres métaux (aluminium pour 80 t/an et cuivre pour 25 t/an),
- les produits non conformes (60 t/an),
- les résidus de vernis et gel (20 t/an),
- des cartons d'emballage (45 t/an),
- des fûts vides souillés (9 t/an),
- des solides et emballages souillés (3 t/an).

La quantité de déchets métalliques sera multipliée par 10 par rapport aux quantités produites actuellement, mais ceux-ci seront intégralement valorisés. Les résidus de vernis et gel sont spécifiques à la nouvelle activité. La quantité des autres déchets est soit stable, soit en diminution.

- **Le trafic routier :**

Le bilan carbone, réalisé par l'établissement en 2011 est détaillé dans le dossier. Néanmoins, le trafic lié à la nouvelle activité du site n'est pas indiqué. Le dossier précise que le remplacement progressif de la production de machines à laver par la production de moteurs va entraîner une baisse du trafic global d'environ 33 %.

- **Les nuisances sonores et les vibrations :**

Elles proviennent essentiellement des lignes de production, des compresseurs et évacuations des cheminées ainsi que du trafic de véhicules lié aux activités du site.

- **Les milieux naturels, la faune - flore et l'impact paysager :**

Compte tenu de leur localisation, les nouvelles installations qui seront implantées dans un bâtiment existant, ne seront pas à l'origine d'un impact particulier supplémentaire sur les milieux naturels et le paysage.

- **Impact visuel :**

Le site est déjà existant. Aucune construction de bâtiment ou d'infrastructures supplémentaires n'est nécessaire.

- **État des sols :**

Un diagnostic des sols du site a été réalisé en 2014. Ce diagnostic a mis en évidence des pollutions des sols, essentiellement par des métaux, ainsi que des traces de faible pollution des eaux souterraines par des solvants. L'ensemble du site étant occupé par des bâtiments ou de la voirie, aucun impact supplémentaire n'est attendu.

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact résiduel notable sur les différentes composantes de l'environnement.

D'après l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisances pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes en fonctionnement normal des installations.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés pour les nouvelles activités projetées, l'étude présente de manière détaillée et précise les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Afin de pallier les différents impacts mis en évidence dans le dossier de demande, l'exploitant a proposé les mesures suivantes :

- ✓ la mise en place d'un évapo-concentrateur et d'un traitement en tant que déchets des eaux industrielles liées au nettoyage ;
- ✓ le maintien et le renforcement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- ✓ la mise en place d'un dispositif de filtration et de lavage des rejets atmosphériques, afin de réduire les émissions liées à l'injection d'aluminium ;
- ✓ le traitement des déchets via des filières agréées en vue de leur valorisation.

L'exploitant prévoit en fin d'exploitation la sécurisation du site vis-à-vis du risque industriel et environnemental, l'usage futur du site étant défini comme de type industriel.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant prévisionnel des garanties financières, prévues pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement, devra être déterminé au plus tard le 31 décembre 2018. Si le montant est supérieur à 75 000 euros, l'exploitant devra constituer la première partie des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019.

II.4. Justification du projet retenu

L'activité industrielle existant depuis 1884, l'exploitant a décidé de maintenir son implantation et de l'aménager afin de la rendre compatible avec son nouveau projet industriel. Le site bénéficie de l'ensemble des aménagements réalisés depuis de nombreuses années, visant à maîtriser les risques technologiques et environnementaux.

II.5. Résumé non technique et exposé des méthodes

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

III. Qualité de l'étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des risques

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Pour mémoire, les dangers induits par l'activité actuelle du site sont encadrés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 15 février 2010.

Les principaux potentiels de dangers étudiés sont :

- les stockages de palettes en bois (risque d'incendie),
- les stockages de produits inflammables (risque d'épandage ou d'incendie),
- les stockages de produits dangereux pour l'environnement (risque d'épandage, d'incendie, d'explosion),
- les stockages de gaz (risque de fuite, d'incendie, d'explosion),
- les stockages de produits comburants (risque d'épandage, d'incendie),
- les stockages de composants et produits finis (risque d'incendie),
- les stockages de déchets (risque d'incendie),
- l'utilisation des fours de fusion (risque d'épandage, d'incendie, d'explosion),
- le moulage des pièces (risque de fuite, d'incendie),
- le grenailage (risque d'incendie, d'explosion),
- l'application de vernis (risque d'épandage, d'incendie, d'explosion),
- les fours de cuisson (risque de fuite, d'incendie, d'explosion).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations projetées sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Pour ses activités futures, l'exploitant a retenu les phénomènes dangereux suivants :

- l'incendie du stockage des composants,
- l'incendie d'un four d'aluminium,
- l'explosion de la grenailleuse,
- l'explosion d'un four d'aluminium,
- l'explosion d'un four de cuisson.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur. Selon les modélisations réalisées par le pétitionnaire, aucun effet relatif aux phénomènes dangereux étudiés ne sort des limites de propriété du site.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place pour réduire et maîtriser les risques technologiques et celles visant à diminuer les effets toxiques pour l'environnement :

- réduction des sources d'ignition d'origine électrique ou thermique,
- compartimentage et aménagement des stockages,
- mise en place d'équipements de sécurité sur les fours,
- installation d'un système d'alerte sur la grenailleuse,
- installation d'un détecteur d'hydrogène dans l'atelier de charge des chariots élévateurs,
- mise en place d'une détection incendie,
- installations de sprinklers, d'extincteurs, de robinets incendie armés, accès à des poteaux incendie.

L'étude des phénomènes dangereux associés aux nouvelles activités montre qu'il n'est pas nécessaire de recourir à de nouvelles mesures de maîtrise des risques.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le volet faune-flore et milieux naturels est traité de façon proportionnée au regard de l'environnement du site (site en activité dans une zone dévolue aux activités industrielles) et du projet présenté, qui consiste avant tout en une modification de sa production qui entraînera à terme une diminution des rejets polluants.

L'exploitant bénéficie des aménagements du site déjà réalisés en termes de gestion du risque environnemental et prévoit dans son projet, d'investir 350 000 € afin de réduire ou éviter un impact éventuel de ses activités sur l'environnement.

V. Conclusions

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a mené une analyse en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département des Ardennes réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le - 6 JUIL. 2015

Le Préfet de Région

Le PRÉFET de la REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY

